



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 20 janvier 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 26-01-002

Décision après examen au cas par cas relative au projet de réhabilitation d'un bâtiment pour du stockage de munitions sur le site du SGAMI Ouest d'OISSEL (76)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010988/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation d'un bâtiment pour du stockage de munitions sur le site du SGAMI OUEST de Oissel (76), déposé par le Ministère de l'Intérieur et considéré complet le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'implantation d'une activité de stockage de produits explosifs sur un site du ministère de l'intérieur ;
- dans une enceinte pyrotechnique clôturée de 2 500 m² et sur une surface totale bâtie de 1450 m² ;
- pour lequel le bâtiment actuel nécessitera une rénovation en sous-œuvre ;
- qui permettra le stockage de munitions classées en division de risque 1.4, correspondant à des munitions ne présentant aucun risque significatif d'explosion ;
- dont la soute à munition permettra un stockage de 25 T de matière active ;
- dont les travaux comprennent :
 - o la réfection totale avec désamiantage de la toiture ;
 - o la rénovation en surface des façades ;
 - o la rénovation en sous-œuvre de la façade ouest et du pignon sud du bâtiment ;
 - o le traitement de la carbonatation des bétons ;
 - o la reprise des réseaux, fluides, électricité et réseau d'eau pluviale extérieur ;
 - o le remplacement des anciens racks de stockage ;
 - o la démolition d'un mur parpaings à l'intérieur du bâtiment ;
 - o la création d'une clôture de 2 m de haut autour du bâtiment ainsi que la pose de 2 portails d'accès ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune d'Oissel en Seine-Maritime (76) et à environ 2,5 km de la Seine immédiate ;
- en Zone urbaine d'équipements (UE) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Rouen Normandie, entré en vigueur le 04/04/2025 ;
- à proximité immédiate du centre de rétention administrative et de l'école nationale de police de Rouen-Oissel ;
- à 800 m environ de la départementale D13 et 1 km de l'autoroute A13 ;
- à 2 km environ des habitations les plus proches (les Essarts à l'ouest et les Bruyères à l'est) ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II - 230009241 « la forêt de la Londe Rouvray » et à environ 1 km de la ZNIEFF de type I – 230030916 « La vallée du Catelier » ;
- à environ 5 km au sud-ouest du conservatoire d'espace naturel – FR1506719 « les coteaux de Saint-Adrien » et au nord-est d'une réserve biologique ;

- dans le périmètre d'un plan de prévention du bruit entré en vigueur le 7 décembre 2021 ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) Vallée de la Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 et actuellement en cours de révision ;
- à plus de 2 km du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats – FR2302006 « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » et à plus de 5km du site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux – FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » ;

Considérant que le projet ne nécessite aucune artificialisation supplémentaire sur la zone et prévoit la réhabilitation d'infrastructures préexistantes ;

Considérant que le projet n'engendre qu'une augmentation ponctuelle du trafic routier de l'ordre de 1 à 2 fois par mois pour l'approvisionnement et l'expédition de munitions par camion, et que le chargement et le déchargement des munitions se feront moteur arrêté ;

Considérant que les munitions sont stockées temporairement en emballages agréés au transport sur palettes filmées et sont expédiées dans les mêmes emballages sans ouverture durant l'intégralité de la période de stockage, rendant ainsi les risques pyrotechniques négligeables et n'engendrant aucun déchet supplémentaire sur la zone ;

Considérant que le risque de propagation d'incendie est également limité par la présence de poteaux incendies à proximité immédiate et l'ajout d'extincteurs à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation environnementale pour la rubrique 4220-1 selon la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits explosifs, que les conditions d'évacuation des populations riveraines, notamment celles du centre de rétention administratif seront étudiées à cette occasion, et que les obligations en termes de surveillance du site seront précisées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation d'un bâtiment pour du stockage de munitions sur le site du SGAMI OUEST de Oissel (76), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

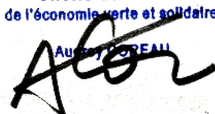
Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 20 janvier 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04